



Direction générale des politiques internes

Département thématique C

DROITS DES CITOYENS ET AFFAIRES CONSTITUTIONNELLES

LA TRAITE DES FEMMES ET DES ENFANTS

NOTE

Résumé:

La présente note vise à proposer les statistiques les plus récentes relatives à la traite des femmes et des enfants. Elle définira les principaux concepts liés à cette question, puis elle présentera les données disponibles, les causes le plus souvent avancées pour expliquer ce phénomène et, enfin, les mesures prises par l'UE dans ce domaine.

IP/C/FEMM/NT/2005-3

1 février 2005

Ce document est publié dans les langues suivantes: EN (original) et FR.

Auteur: Hélène Calers
sous la direction de Danièle Réchard

Fonctionnaire responsable: Danièle Réchard
Tél: 43730
Fax:
Email: drechard@europarl.eu.int

Manuscrit terminé en février 2005

Pour obtenir une copie: <http://www.ipolnet.ep.parl.union.eu/ipolnet/cms/pid/438>

Bruxelles, Parlement européen, 2005

Les opinions exprimées dans le présent document n'impliquent que la responsabilité de l'auteur et ne reflètent pas nécessairement la position officielle du Parlement européen.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	4
1 LES CONCEPTS	4
2 LES DONNÉES RELATIVES À LA TRAITE DES FEMMES ET DES ENFANTS DANS L'UE	6
2.1 LES CARACTERISTIQUES DES VICTIMES	6
2.2 LES DIFFERENTES FORMES DE LA TRAITE	6
2.2.1 <i>La forme prédominante aux fins de prostitution et d'exploitation sexuelle</i>	6
2.2.2 <i>Les autres formes de la traite</i>	7
2.3 PEU DE DONNEES	8
3 LES CAUSES DE LA TRAITE	9
3.1 DANS LES PAYS D'ORIGINE.....	9
3.2 DANS LES PAYS DE DESTINATION	10
4 LES ACTIONS COMMUNAUTAIRES	11
ANNEXE	14
BIBLIOGRAPHIE	15

INTRODUCTION

À travers le monde, on estime que le nombre de femmes et d'enfants victimes de la traite varie de 700 000 à 4 millions par an. Selon l'ONU, 1,2 million de ces victimes sont des enfants¹.

L'Union européenne n'est pas épargnée par ce phénomène. Le Parlement européen, et sa commission des droits de la femme et de l'égalité des chances en particulier, se penche avec beaucoup d'attention sur la question et lui a consacré un rapport en 2000². Depuis lors, de nombreuses évolutions ont toutefois été observées aux niveaux international et communautaire. La commission a dès lors pris la décision de produire un projet de rapport sur la question en 2005, intitulé «Stratégies pour combattre la traite des femmes et des enfants, vulnérables à l'exploitation sexuelle».

Il faut également rappeler que, sur une question plus précise, la commission des droits de la femme et de l'égalité des chances a décidé de commander une étude externe sur les «Législations nationales en matière de prostitution et de traite des femmes et des enfants» lors de sa réunion du 23 septembre 2004. La présente étude vise à évaluer l'incidence des législations nationales en matière de prostitution sur le nombre de victimes de la traite des femmes et des enfants et elle sera disponible dans les mois qui suivent.

La présente note vise à présenter les statistiques les plus récentes sur la question. Elle définira les principaux concepts qui y sont liés, puis elle présentera les données disponibles et les causes le plus souvent avancées pour expliquer ce phénomène et, enfin, les mesures prises par l'UE dans ce domaine.

Tout d'abord, il est nécessaire d'apporter une précision: la traite des garçons et des filles est souvent considérée comme s'il s'agissait d'un phénomène identique à la traite des femmes adultes, comme s'ils subissaient les mêmes sévices et demandaient une protection similaire. Mais cette approche signifie que les besoins spécifiques des enfants ne sont pas pris en compte. Les jeunes enfants ont une très faible capacité à s'occuper d'eux-mêmes et, par conséquent, ils sont dépendants d'adultes ou d'autres enfants, une dépendance dont les trafiquants profitent. Il faut également distinguer les différentes catégories d'enfants victimes de la traite. Les variables clés sont le sexe (filles contre garçons) et l'âge (distinction entre les adolescents presque adultes et les jeunes enfants). Bien que les normes internationales définissent toute jeune personne de moins de 18 ans comme un enfant, le Comité des droits de l'enfant de l'ONU a reconnu que les besoins des adolescents étaient différents de ceux des jeunes enfants³. La présente note tentera dès lors d'aborder la situation des femmes et des enfants séparément lorsque cela s'avère pertinent.

1 Les concepts

Une des principales difficultés qui entourent le concept de la traite des êtres humains est la confusion entre les termes «traite» et l'immigration illégale, à savoir le «trafic».

Au cours de la deuxième moitié des années 90, le débat faisait rage autour des concepts de «traite» et de «trafic». Au niveau international, les discussions les plus importantes ont eu lieu

¹ R. Tyler (2003), *Child trafficking in Eastern Europe: a trade in human misery*, p.1

² *Rapport sur la communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen «Pour de nouvelles actions dans le domaine de lutte contre la traite des femmes»*, rédigé par P. Sørensen, A5-0127/2000

³ M. Dottridge (2004), *Kids as commodities? - Child trafficking and what to do about it*, Fédération internationale Terre des Hommes, p.19

lorsque l'ONU a préparé la Convention contre le crime organisé transnational¹ et les protocoles y afférents sur la traite² et le trafic³ - aussi appelés les «Protocoles de Palerme» - établissant de nouvelles définitions pour ces deux concepts dans le droit international. Dans les protocoles, l'ONU définit ces termes comme suit:

La «traite des êtres humains»⁴ désigne le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation. L'exploitation comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes. Le consentement d'une victime de la traite des personnes à l'exploitation envisagée est indifférent lorsque l'un quelconque des moyens susmentionnés a été utilisé.

Les enfants bénéficient d'une attention particulière. Le Protocole prévoit que le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil d'un enfant aux fins d'exploitation sont considérés comme une «traite des personnes» même s'ils ne font appel à aucun des moyens énoncés plus haut, c'est-à-dire que la contrainte n'est pas indispensable pour parler de traite d'un enfant.

Le «trafic des migrants»⁵ désigne le fait d'assurer, afin d'en tirer, directement ou indirectement, un avantage financier ou un autre avantage matériel, l'entrée illégale dans un État Partie d'une personne qui n'est ni un ressortissant ni un résident permanent de cet État.

Donc, le «trafic» implique le transport illégal d'une ou plusieurs personnes à travers les frontières d'un État, qui apporte un bénéfice au trafiquant. La définition prévoit uniquement le transport de personnes à travers les frontières à des fins de profit. Le trafic de migrants implique donc des migrants qui ont consenti au trafic. En revanche, la victime de la traite des personnes n'a jamais donné son consentement et si c'est le cas au départ, ce consentement n'a aucune valeur compte tenu de la contrainte, la tromperie ou les abus dont les trafiquants ont fait usage pour l'obtenir.

De plus, si le «trafic» n'implique pas obligatoirement l'exploitation, la «traite» vise particulièrement à utiliser la victime comme objet d'exploitation. Le but initial dès le début du processus est d'exploiter la victime pour en tirer profit.

La «traite» comprend souvent un élément du «trafic», à savoir le passage illégal d'une frontière. Toutefois, selon la définition de l'ONU, la traite ne doit pas obligatoirement impliquer une migration internationale. La traite peut se produire sans que la victime soit emmenée dans un autre pays, mais simplement déplacée d'un endroit à un autre dans le même pays, tandis que le

¹ adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 55/25 du 15 novembre 2000

² Protocole additionnel à la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants. Il est entré en vigueur le 25 décembre 2003.

³ Protocole additionnel à la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer.

⁴ article 3 du Protocole additionnel à la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants.

⁵ article 3 du Protocole additionnel à la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer.

trafic est défini dans le texte comme une migration impliquant le passage d'une frontière internationale.

2 Données sur la traite des femmes et des enfants dans l'UE

Selon Europol, «*la nature du crime rend difficile l'évaluation du nombre de victimes de la traite dans l'Union européenne, mais certaines raisons portent à croire qu'il faut les compter en centaines de milliers*»¹. Certaines données sont toutefois disponibles.

2.1 LES CARACTERISTIQUES DES VICTIMES

La plupart des victimes se révèlent être des femmes, en général entre 18 et 30 ans. Mais des femmes beaucoup plus jeunes, entre 13 et 14 ans, sont également victimes de la traite. Et parfois de jeunes garçons également².

La tendance générale depuis 1990 est en hausse s'agissant du nombre de victimes de la traite dans l'UE, particulièrement en provenance de l'Europe centrale et orientale. Les principaux pays sources sont l'Albanie, la Moldova, l'Ukraine, la Bulgarie, la Russie et les États baltes³.

D'autres parties du monde fournissent leur lot de victimes de la traite des personnes, comme par exemple l'Asie du Sud-Est, l'Afrique occidentale et sub-saharienne et l'Amérique latine. Les victimes viennent principalement de pays lésés économiquement en comparaison avec l'Occident.

En ce qui concerne les enfants, les principales régions d'origine sont les mêmes: Europe centrale et orientale (ex. la Moldova, la Roumanie et l'Ukraine), l'Afrique de l'Ouest (ex. le Nigeria et la Sierra Leone) et l'Asie (ex. la Chine, l'Afghanistan et le Sri Lanka)⁴. Les enfants sont des proies faciles puisque les trafiquants ont moins de difficulté à les convaincre par l'usage de la contrainte, de la tromperie ou de la manipulation car ils sont plus dépendants des adultes et ont moins de chances d'échapper à une relation d'exploitation. La plupart d'entre eux viennent de structures familiales éclatées ou dans lesquelles on observe un niveau important de conflit interne, et ils ont souvent été victimes de nombreuses violences préalablement à la migration. Il n'est pas rare d'entendre ces enfants raconter que leurs parents ont accepté, voire vivement encouragé, leur migration pour assurer la survie de l'ensemble de la famille⁵.

2.2 LES DIFFERENTES FORMES DE LA TRAITE

2.2.1 La forme prédominante aux fins de prostitution et d'exploitation sexuelle

En Europe, la traite des femmes et des enfants est dominée par **la traite liée à la prostitution et aux autres formes d'exploitation sexuelle**.

¹ Europol (2004), *Trafficking of human beings: A Europol Perspective - January 2004*, p.1

² idem, p.4

³ Europol (2004), p.2

⁴ Organisation internationale des migrations (2001), p.9

⁵ idem, p.10

Une étude révèle que 80 % des victimes provenant d'Europe du Sud-Est (une des principales régions sources) échouent dans les réseaux de prostitution, et 10 % comme fournisseurs d'autres services érotiques. Environ 10 à 30 % des victimes n'ont pas 18 ans; des filles de 15-18 ans surtout, mais des enfants plus jeunes sont également concernés¹. L'ONG suédoise «Kvinna till kvinna» estime qu'environ 500 000 femmes et enfants sont victimes chaque année de la traite aux fins d'exploitation sexuelle dans les États membres de l'Union européenne² alors que la Commission européenne a déclaré en mars 2001 que «selon certaines estimations, jusqu'à 120 000 femmes et enfants sont introduits clandestinement en Europe occidentale chaque année»³. Un tableau des estimations de la traite aux fins d'exploitation sexuelle en Europe (situation en 1999 et 2000) est disponible en annexe.

2.2.2 Les autres formes de la traite

Outre la traite aux fins de prostitution, les autres formes de traite en Europe sont le commerce illégal d'enfants à des fins d'adoption et la traite des travailleurs de l'économie grise.

Les zones sources de la **traite des enfants aux fins d'adoption illégale** dans les pays d'Europe occidentale sont les pays d'Europe de l'Est et les pays du Tiers-Monde. De plus, les enfants sont victimes de la traite dans les pays d'Europe de l'Est à destination de pays hors de l'Europe, en Amérique du Nord en particulier. On ne dispose d'aucune estimation s'agissant de l'ampleur du commerce.

La majorité de la main-d'œuvre grise importée en Europe est composée d'hommes; on trouve cependant des femmes et des enfants victimes de la traite à des fins de **travail forcé ou d'esclavage**: les femmes sont recrutées pour travailler dans les secteurs de l'hôtellerie et de la restauration ou comme domestiques. Dans plusieurs pays européens, le personnel de quelques ambassades africaines et asiatiques a causé des problèmes en se livrant à la traite de domestiques en provenance de leur pays d'origine pour les faire travailler pour leurs employés dans des conditions proches de l'esclavage.

Les enfants ne sont pas épargnés par cette forme de traite. On observe la traite à des fins de travail industriel en Italie, par exemple, où on estime que 30 000 enfants étrangers (surtout en provenance de Chine) travaillent dans l'industrie de l'habillement à petite échelle ou autre dans des conditions proches de l'esclavage. En Grèce, on estime que 3 000 enfants, surtout des Albanais, travaillent dans des conditions similaires comme laveurs de vitres ou pour d'autres emplois du même genre. À plus grande échelle, les enfants sont victimes de la traite et mis au travail de force pour le crime organisé dans des cercles de mendiants ou comme pickpockets et voleurs. Cette pratique est observée dans l'Europe entière; les victimes viennent souvent d'Europe de l'Est, et la proportion de Roms est considérable⁴.

L'ONG «Terre des Hommes» identifie également **d'autres formes de traite des enfants**: certains enfants sont emmenés en France et au Royaume-Uni pour travailler comme domestiques bénévoles ou pour participer à des fraudes à la sécurité sociale⁵.

¹ M. Lehti (2003), p.7

² idem, p.8

³ Commission européenne (2001), *Traite des femmes: le miroir aux alouettes: de la pauvreté à l'esclavage sexuel – Une stratégie européenne globale*, p.2

⁴ M. Lehti (2003), p.33

⁵ M. Dottridge (2004), p.20

2.3 PEU DE DONNEES

On ne dispose que de peu de données s'agissant du nombre de victimes de la traite. Europol déclare que: «le nombre total des victimes de la traite dans l'UE reste inconnu, seules des estimations sont disponibles. Ce qui est évident, c'est le fait que le nombre de victimes est bien plus important que ce que révèlent les statistiques officielles obtenues à partir des cas recensés dans les États membres»¹. L'exemple le plus frappant reste la situation de l'Europe occidentale, où selon certaines organisations internationales comme l'Organisation internationale des migrations (OIM), le nombre total annuel de victimes varie entre 100 000 et 150 000 femmes et enfants alors que les données officielles ne dénombrent que 5 000 à 40 000 femmes et enfants si on additionne les estimations avancées par les autorités nationales de chaque pays².

Une des principales raisons qui expliquent le manque de données serait la nature de la traite elle-même (en tant que criminalité transnationale organisée, c'est-à-dire une **activité clandestine**), qui rend la traite difficilement maîtrisable et complique la collecte de données.

Dans son rapport, le groupe d'experts mis sur pied par la Commission européenne suggère également que le manque de données sur la traite est en partie dû à la relativement faible priorité accordée à la lutte contre la traite par les services de répression. Deux facteurs semblent expliquer cela: tout d'abord, la législation est inexistante, inadéquate, ou mise en œuvre de manière inadéquate, rendant la chasse aux trafiquants très difficile, voire impossible³; ensuite, toute accusation se fonde sur les dires de témoins ou de victimes. De tels témoignages sont rares car les victimes de la traite sont soit déportées comme des migrants illégaux, soit, si ces femmes sont identifiées comme victimes et qu'elles bénéficient d'une aide, elles ont trop peur de témoigner contre les trafiquants. En effet, de nombreuses femmes demandent à être déportées (ou souhaitent revenir volontairement par le biais de programmes tels qu'en propose l'Organisation internationale des migrations) car elles craignent les représailles des trafiquants. Une législation inappropriée, s'agissant des poursuites judiciaires et de la protection des victimes, implique que la police préfère souvent ne pas poursuivre les trafiquants, puisque cela débouche rarement sur un procès.

En outre, compte tenu de la récente introduction de nouvelles définitions internationales pour la traite et le trafic, il n'est peut-être pas étonnant que peu de gouvernements collectent systématiquement des données sur la traite. En fait, de nombreux pays **mélagent les données** liées à la traite, au trafic et aux migrations irrégulières, car il est difficile en pratique de faire la différence entre la traite et le trafic, surtout si la victime est arrêtée lorsqu'elle passe la frontière. Il est donc difficile d'établir avec certitude si la personne se déplace à des fins d'exploitation, ce qui constitue le critère principal pour identifier la traite des personnes.

Il faut envisager un dernier élément s'agissant de **la traite des enfants**. Bien qu'il soit clairement convenu que la traite des enfants se développe, elle reste pourtant difficile à

¹ Europol (2000), *La traite des êtres humains: Rapport d'activité pour l'année 1999*, version ouverte, La Haye, p.18, cité dans F. Laczko, A. Klekowski von Koppenfels et J. Barthel (2002), *Trafficking in Women from Central and Eastern Europe: a review of statistical data*, Conférence européenne pour prévenir et combattre la traite des êtres humains: un défi global pour le 21^e siècle, p.4

² M. Lehti (2003), *Trafficking in women and children in Europe*, HEUNI Papers n°18, Institut européen sur la prévention du crime, affilié aux Nations Unies, <http://www.heuni.fi/uploads/to30c6cjxyah11.pdf>, p.13

³ Commission européenne (2004), *Report of the Expert Group on Trafficking in Human Beings*, DG Justice, Liberté et Sécurité, p.88

quantifier. Les enfants n'apparaissent souvent pas dans les statistiques, qui considèrent généralement les adultes comme unités d'analyse.

Le peu de données rassemblées s'agissant de la traite des femmes et des enfants accroît la difficulté d'obtenir une vision claire sur la question. Mais la tendance principale peut être identifiée par d'autres moyens comme les ONG.

3 Les causes de la traite

Les causes profondes de la traite sont variées et complexes. Elles touchent à des facteurs économiques, mais aussi politiques, culturels ou sociaux, dans les pays d'origine comme dans les pays de destination.

3.1 DANS LES PAYS D'ORIGINE

Le facteur souvent énoncé pour expliquer le mieux la traite des personnes est **la situation économique** dans les pays d'origine: la pauvreté, le manque d'opportunités et le chômage, entre autres, comme conséquences de réformes sociales, de la disparition des emplois du secteur public et du déclin des industries et de l'agriculture dans de nombreux pays de transition sont probablement les principales causes de la traite des personnes.

On entend dès lors souvent que la principale raison qui se cache derrière l'accroissement fulgurant de la traite des femmes et des enfants au début des années 90 est la grande différence des niveaux de vie entre l'Europe occidentale et les anciens pays du bloc soviétique. Il n'est pas fortuit d'observer que les quatre principaux pays sources de la traite (Albanie, Moldova, Roumanie et Ukraine) sont aussi les pays les plus pauvres du continent, qu'un autre (Lituanie) est le pays le plus pauvre de la région de la Baltique, et qu'en Russie (le sixième plus important pays source), on distingue de grandes zones où le niveau de vie est exceptionnellement bas. Cela s'illustre également *a contrario* dans les récentes évolutions observées en Pologne, en Hongrie et en République tchèque, où le développement socio-économique positif a réduit la traite de manière rapide et significative¹. Ce facteur est également dominant dans l'explication de la traite en provenance des régions du monde encore plus défavorisées, l'Afrique et l'Asie par exemple.

Des **facteurs politiques** peuvent également être à l'origine de la traite: les crises politiques interminables, la guerre civile, les conflits religieux ou ethniques, la persécution ou la discrimination des minorités sont souvent avancées pour expliquer la traite des personnes².

Un facteur social peut également expliquer la traite des personnes, surtout pour **les femmes et les enfants** dont le **statut social est précaire** dans le pays d'origine, ce qui les rend particulièrement vulnérables. On distingue aussi certains cas où les filles sont tout simplement vendues par leurs parents. S'agissant des filles victimes de la traite à des fins d'exploitation sexuelle, l'implication de membres de la famille affichant des liens étroits avec de telles activités est bien visible, particulièrement dans le cas des ressortissants nigériens et albanais³.

Un autre facteur à prendre en compte pour expliquer la traite des enfants est le **manque de systèmes de protection** observé dans certains pays d'origine. Certains enfants viennent de familles instables ou incapables de subvenir à leurs besoins. D'autres groupes d'enfants, comme

¹ M. Lehti (2003), p.34

² Organisation internationale des migrations (2001), p.9

³ idem, p.10

les enfants de la rue, les enfants placés dans des institutions, les enfants de minorités ou de groupes défavorisés et les filles, sont particulièrement vulnérables face aux pratiques des trafiquants.

Un autre facteur très important est que les immigrés qui retournent chez eux sont souvent enclins à diffuser des **croyances erronées et exagérées** concernant leur vie dans le pays d'accueil: au lieu d'affronter la honte de l'échec de leur projet de migration, ou par peur d'être rejetés par leur famille, dans le cas de filles victimes de la traite à des fins d'exploitation sexuelle. Par conséquent, ils mentent au sujet de leur vie loin de chez elles, tentent d'autres migrants potentiels en nourrissant de faux espoirs et incitent ces personnes mal informées à migrer dans des conditions dangereuses. Les médias contribuent aussi à diffuser une image biaisée de la vie en Europe occidentale, favorisant ainsi une image de «société idéale et prospère» où la vie serait meilleure, et où il est possible de trouver un travail. En quête d'un meilleur emploi et d'une autre vie à l'étranger, les migrants sont les proies des employeurs frauduleux et se retrouvent coincés par la contrainte et l'exploitation.

3.2 DANS LES PAYS DE DESTINATION

La traite des femmes et des enfants dans les pays d'Europe à des fins de prostitution ou autres exploitations sexuelles peut aussi s'expliquer par certains facteurs spécifiques dus à une certaine demande de l'industrie du sexe.

On a observé une demande croissante d'enfants à des fins d'exploitation sexuelle (comme les enfants prostitués ou la pédopornographie). Par exemple, les assistants sociaux qui travaillent avec des victimes de la traite des personnes à des fins d'exploitation sexuelle ont remarqué une **demande accrue de jeunes filles et de jeunes femmes**, associée à une demande de sexe non protégé. Tout cela se base sur la croyance que les jeunes personnes sont moins facilement contaminées par le virus du SIDA et les maladies sexuellement transmissibles¹.

En outre, l'accroissement du **contrôle du tourisme sexuel** peut avoir contraint les criminels à amener la marchandise plus près du marché pour éviter les contrôles des autorités tout en répondant à la demande².

En outre, malgré les politiques d'immigration restrictives envers la main-d'œuvre non qualifiée dans les États membres de l'UE, on observe une demande importante de main-d'œuvre bon marché, non qualifiée et facile à exploiter dans le secteur de la construction ou de la confection, comme pour les services domestiques, et tout cela crée des facteurs d'incitation solides pour les migrants³.

On distingue également une demande spécifique pour les **enfants à des fins d'exploitation économique** (mendiants, pickpockets, dealers, etc.). Par exemple, les enfants sont exploités par des groupes de criminels organisés qui les utilisent comme passeurs de drogue ou comme voleurs, en profitant du fait qu'en cas d'arrestation par les autorités, certains mineurs seront exempts de poursuites judiciaires vu leur âge. Ils sont recrutés par des adultes qui les utilisent pour de telles activités et pour réduire le risque qu'ils courent eux-mêmes d'être impliqués dans une procédure judiciaire⁴.

¹ Organisation internationale des migrations (2001), p.10-11

² idem, p.11

³ M. Lehti (2003), p.8

⁴ idem, p.11

4 Les actions communautaires

L'Union européenne s'active depuis peu dans ce domaine. La première étape fut l'introduction par le traité d'Amsterdam d'une référence à la traite des être humains dans les traités. L'article 29 du traité sur l'Union européenne prévoit actuellement que *«Sans préjudice des compétences de la Communauté européenne, l'objectif de l'Union est d'offrir aux citoyens un niveau élevé de protection dans un espace de liberté, de sécurité et de justice (...). Cet objectif est atteint par la prévention de la criminalité, organisée ou autre, notamment (...) la traite d'êtres humains et les crimes contre des enfants»*.

La question a également été abordée dans le traité établissant une **Constitution** pour l'Europe. La traite des êtres humains est donc explicitement abordée dans un certain nombre de dispositions. L'article II-65(3) de la Charte des droits fondamentaux prévoit que *«la traite des êtres humains est interdite»*. Au titre de l'article III-267(1), l'Union devra développer une politique commune de l'immigration visant à assurer *«la prévention de l'immigration illégale et de la traite des êtres humains, et une lutte renforcée contre celles-ci»*. L'article III-267(2)(d) exige des lois-cadres établissant des mesures dans le domaine de *«la lutte contre la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants»* et l'article III-271(1) prévoit que les règles minimales relatives à la définition des infractions pénales et des sanctions dans le domaine de *«la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des femmes et des enfants»*. Tout cela devrait être adopté au niveau européen.

L'action communautaire la plus significative dans ce domaine est la **décision-cadre du Conseil relative à la lutte contre la traite des êtres humains** du 19 juillet 2002¹. Les définitions de l'ONU forment la base de la présente décision qui dessine la trame des lois pénales des États membres. Elle contraint les États membres à garantir que la traite des êtres humains aux fins de travail forcé ou d'exploitation sexuelle soit mise hors-la-loi, tout comme la recherche, la complicité, l'encouragement et la tentative d'une telle activité. La décision inclut également des stipulations sur les peines maximales (six années d'emprisonnement) et sur les circonstances aggravantes². La question de la coopération entre les États membres est également abordée.

Il est nécessaire de souligner que la décision-cadre n'inclut pas tous les éléments de la définition de l'ONU. En particulier, la décision-cadre ne s'applique pas à la traite des êtres humains à des fins de prélèvement d'organes.

Les autres éléments déterminants pour l'Union européenne sont l'adoption de la directive du 29 avril 2004 relative au titre de séjour temporaire pour les victimes de la traite des personnes qui coopèrent avec les autorités³ et, compte tenu de certains aspects de la traite des êtres humains, la décision-cadre du 22 décembre 2003 relative à la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants et la pédopornographie⁴.

¹ Décision-cadre du Conseil n° 2002/629/JHA du 19 juillet 2002 relative à la lutte contre la traite des êtres humains, Journal officiel L 203 du 1.08.2002, p.1

² M. Lehti (2003), *Trafficking in women and children in Europe*, HEUNI Documents n°18, Institut européen pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, affilié aux Nations unies, p.36

³ Directive du Conseil n° 2004/81/CE du 24 avril 2004 relative au titre de séjour délivré aux ressortissants de pays tiers qui sont victimes de la traite des être humains ou ont fait l'objet d'une aide à l'immigration clandestine et qui coopèrent avec les autorités compétentes, Journal officiel L 261 du 6.08.2004, p.19

⁴ Décision-cadre du Conseil n° 2004/68/JHA du 22 décembre 2003 relative à la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants et la pédopornographie, Journal officiel L 013 du 20.01.2004, p.44

Certains **programmes européens** visent également à améliorer la prévention et la lutte contre la traite des êtres humains. Le programme STOP II de l'Union européenne pour 2001-2002 avait pour objectif de prévenir et de lutter contre le commerce d'êtres humains et contre toutes les formes d'exploitation sexuelle des enfants. Il a été également conçu pour aider les victimes de ces activités criminelles. Il constituait la suite du programme initial STOP en vigueur de 1997 à 2000 et destiné à développer une approche coordonnée et pluridisciplinaire visant à prévenir et combattre la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des enfants. Son objectif était de créer un cadre de programmes de formation, d'information, d'étude et d'échange pour les personnes responsables de la lutte contre le commerce des êtres humains et l'exploitation sexuelle des enfants.

Le programme STOP II a expiré à la fin 2002 et a été remplacé par **AGIS**, un programme-cadre relatif à la coopération entre la police et la justice dans les affaires pénales (en fusionnant 5 programmes précédents) destiné à favoriser la coopération entre les praticiens juridiques, les fonctionnaires chargés de la répression et les représentants des services d'aide aux victimes des États membres de l'UE et des pays candidats à l'adhésion. Il est en vigueur de 2003 à 2007 et soutient des projets destinés à prévenir et à combattre la traite des êtres humains. À l'instar des précédents projets financés par STOP, de nombreux projets relevant du programme AGIS relatifs à la traite des personnes se concentrent sur les mesures de prévention, la sensibilisation, la formation, l'aide et la protection des personnes victimes de la traite, en établissant des réseaux entre les organisations de soutien et la coopération entre les différentes administrations répressives¹.

De plus, les institutions européennes comme Europol ou Eurojust ont été pourvues de compétences dans le domaine de la lutte contre la traite des êtres humains. Selon la Convention Europol², **Europol** doit agir pour prévenir et lutter contre «le trafic illégal d'immigrants» et «la traite des êtres humains».

Europol participe, collabore, et soutient plusieurs initiatives/projets de la Commission européenne dans le domaine de la lutte contre la traite des êtres humains tels que les programmes STOP et DAPHNE ainsi que des initiatives des États membres. Le programme de travail d'Europol inclut également une évaluation annuelle de la menace que représente la traite des êtres humains.

D'un point de vue plus opérationnel, Europol offre une coopération opérationnelle aux administrations répressives des États membres, par le biais du réseau des officiers de liaison d'Europol et il cherche à apporter une valeur ajoutée aux opérations des États membres. Par exemple, dans le cadre du Projet opérationnel de lutte contre la traite des êtres humains «Operation Leda»³, une initiative de la présidence grecque en 2003, Europol a été invité à soutenir l'opération de collecte, de traitement et d'analyse des informations réunies, pour ensuite produire une évaluation de l'ensemble du projet. Europol a aussi été chargé par la task-force des chefs de police de la préparation et la mise en œuvre d'un plan d'action destiné à lutter contre la traite des êtres humains dans et en provenance de Bulgarie.

¹ Commission européenne (2004a), *Rapport annuel sur le développement d'une politique commune en matière d'immigration clandestine, de trafic illicite et de traite des êtres humains, de frontières extérieures, et de retour des personnes en séjour irrégulier*, SEC(2004)1349, p.14

² article 2 (2)

³ L'objectif de l'opération était de lutter contre la traite des êtres humains par le biais d'actions coordonnées simultanées de la part des administrations répressives des pays participants (membres de l'UE et membres de l'Initiative de coopération du Sud-Est)

Ces dernières années, l'Union européenne a réagi pour tenter de réduire la traite des femmes et des enfants, mais les résultats de cette politique ne sont peut-être pas encore apparents.

Annexe

Pays	Type de pays d: destination s: source t: transit	Estimation du nombre de prostituées à temps plein	Estimation du nombre / proportion de prostituées étrangères (résidentes et mobiles)	Estimation du total annuel des victimes de la traite aux fins d'exploitation sexuelle (d, s, t)	La proportion des victimes européennes	La traite des femmes mise hors-la-loi comme un délit distinct
Albanie	s, t	?	?	>10 000	Majorité	Oui
Allemagne	d	60 000-300 000	30 000-150 000	2000-20 000	80 %	Oui
Arménie	s, t	?	?	500-700	Majorité	Non
Autriche	d, t	6000-20 000	5000-17 000	?	80-90 %	Oui
Azerbaïdjan	s, t	?	?	?	Majorité	Oui
Belarus	s, t	?	?	?	Majorité	Non
Belgique	d	30 000	>15 000	1000-3000	>50 %	Oui
Bosnie	d, s, t	15 000	10 000	>10 000	Majorité	Non
Bulgarie	s, t	?	?	3000-4000	Majorité	Non
Croatie	t	?	?	100-200	90-100 %	Non
Chypre	d	>2000	>2000	<2000	Majorité	Oui /Non
Danemark	d	6000	2000	10-50	>50 %	Oui
Espagne	d, t	45 000-300 000	30 000-150 000	4000-8500	20 %	Oui
Estonie	s	2000-3000	<1000	?	100 %	Non
Finlande	d	3000-7000	3000-6000	10-100	100 %	Le projet de loi est en cours
France	d	20 000-40 000	12 000-25 000	?	Majorité	Oui
Géorgie	s, t	?	?	Milliers	Majorité	Non
Grèce	d, t	>20 000	16 000-20 000	<40 000	90 %	Oui
Hongrie	d, s, t	10 000	3000-4000	?	Majorité	Oui
Irlande	d, t	?	>10 %	?	Majorité	Non
Islande	d	<500	<500	Peu	Une partie significative	Non
Italie	d, t	50 000-70 000	30 000-40 000	2500-5500	Majorité	Oui
Kosovo	d, s, t	Milliers	Milliers	<30 000	Majorité	Le projet de loi est en cours
Lettonie	s	2500-9000	?	<1500	100 %	Oui
Lituanie	s	3000-10 000	500-3000	>1000	100 %	Oui
Luxembourg	d	300-700	>300	<300	Majorité	Oui
Macédoine	d, s, t	>2500	1500-2500	8000-18 000	90-100 %	Non
Malte	d, t	?	?	Peu	Majorité	Non
Moldova	s, t	?	?	>10 000	Majorité	Le projet de loi est en cours
Norvège	d	3000	600-1000	10-50	90-100 %	Non
Pays-Bas	d	20 000-30 000	13 000-20 000	10 000-100 000	>50 %	Oui
Pologne	d, s, t	30 000-35 000	>15000	>15 000	Majorité	Oui
Portugal	d, t	Lisbonne 6500	Moitié	Milliers	Une partie significative	Oui
Roumanie	s, t	?	?	>10 000	90-100 %	Non
Royaume-Uni	d, t	80 000	20 000	1500	>50 %	Oui
Russie	d, s, t	?	Milliers	10 000-100 000	Majorité	Non
Serbie-et- Monténégro	d, s, t	?	?	Milliers	Majorité	Non
Slovaquie	s, t	?	?	>25	Majorité	Oui
Slovénie	t	?	?	?	Majorité	Oui
Suède	d	1200-2500	200-700	10-100	90-100 %	Oui
Suisse	d	7000-8000	2000-4000	?	<50 %	Oui
Turquie	d, t	?	>60 000	>1000	Majorité	Oui
Ukraine	s, t	?	?	10 000-100 000	Majorité	Oui

Source: M. Lehti (2003), *Trafficking in women and children in Europe*, HEUNI Documents n°18, Institut européen pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, affilié aux Nations unies, <http://www.heuni.fi/uploads/to30c6cjsxah11.pdf>, p.10

BIBLIOGRAPHIE

- M. Dottridge (2004), *Kids as commodities? - Child trafficking and what to do about it*, Fédération internationale Terre des Hommes, http://www.terredeshommes.org/pdf/kids_book.pdf
- Commission européenne (2001), *Traite des femmes: le miroir aux alouettes: de la pauvreté à l'esclavage sexuel – Une stratégie européenne globale*, http://www.europa.eu.int/comm/justice_home/news/8mars_fr.htm
- Commission européenne (2004a), *Rapport annuel sur le développement d'une politique commune en matière d'immigration clandestine, de trafic illicite et de traite des êtres humains, de frontières extérieures, et de retour des personnes en séjour irrégulier*, SEC(2004)1349.
- Commission européenne (2004b), *Report of the Expert Group on Trafficking in Human Beings*, DG Justice, Freedom and Security, http://europa.eu.int/comm/justice_home/doc_centre/crime/trafficking/doc/report_expert_group_1204_en.pdf
- Europol (2004), *Trafficking of human beings: A Europol Perspective - January 2004*, <http://www.europol.eu.int/.%5Cpublications%5CSeriousCrimeOverviews%5C2004%5COverviewTHB2004.pdf>
- Organisation internationale des migrations (2001), *Trafficking in unaccompanied minors for sexual exploitation in the European Union*, http://www.iom.int//DOCUMENTS/PUBLICATION/EN/Trafficking_minors_partI.pdf and http://www.iom.int//DOCUMENTS/PUBLICATION/EN/Trafficking_minors_partII.pdf
- F. Laczko, A. Klekowski von Koppenfels and J. Barthel (2002), *Trafficking in Women from Central and Eastern Europe: a review of statistical data*, Conférence européenne pour prévenir et combattre la traite des êtres humains: un défi global pour le 21^e siècle, <http://www.belgium.iom.int/StopConference/Conference%20Papers/Trafficking%20in%20Women%20from%20Central%20and%20Eastern%20Europe%20A%20Review%20of%20Statistical%20Data.pdf>
- M. Lehti (2003), *Trafficking in women and children in Europe*, HEUNI Documents n°18, The European Institute for Crime Prevention and Control affiliated with the United Nations, <http://www.heuni.fi/uploads/to30c6cjxyah11.pdf>
- R. Tyler (2003), *Child trafficking in Eastern Europe: a trade in human misery*, <http://www.wsws.org/articles/2003/oct2003/traf-o25.shtml>

- Nations unies (2001), *Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée*,
http://www.unodc.org/pdf/crime/a_res_55/res5525e.pdf
- Nations unies (2001), *Protocole additionnel à la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer*,
http://www.unodc.org/pdf/crime/a_res_55/res5525e.pdf
- Commission économique des Nations unies pour l'Europe (2004), *Economic Causes of Trafficking in Women in the UNECE Region*, Note du secrétariat en vue de la préparation à la rencontre régionale pour l'évaluation des dix années de mise en œuvre de la Plate-forme d'action de Beijing (Beijing +10),
http://www.unece.org/oes/gender/documents/Secretariat%20Notes/ECE_AC.28_2004_4.pdf